



GRIDLINK INTERCONNECTOR LIMITED & RTE - RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

**GRIDLINK - INTERCONNEXION ELECTRIQUE
ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI ET
RACCORDEMENT AU RESEAU DE
TRANSPORT D'ELECTRICITE**

PIECE B - PRESENTATION NON-TECHNIQUE

Volume 1 – Note de présentation non-technique

Table des matières

1 INTRODUCTION

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Présentation du projet

2.2 Localisation du projet

2.3 Règlements applicables

2.3.1 Projet d'interconnexion Gridlink

2.3.2 Projet de raccordement RTE

3 CONTENU DU DOSSIER

3

4

5

5

9

9

10

11

Liste des figures

Figure 1 : Schéma de principe de l'interconnexion GridLink et de son raccordement par RTE 5

Figure 2 : Localisation schématique du projet GridLink 5

Liste des tableaux

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature ICPE applicable au projet 9

Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature IOTA concernées pour le projet d'interconnexion Gridlink 10

Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature IOTA concernées pour le projet de raccordement RTE 10

Tableau 4 : Informations exigées par l'article R181-13 dans le dossier de demande d'autorisation environnementale 11

Tableau 5 : Informations exigées par l'article R181-14 dans le dossier de demande d'autorisation environnementale 11

Liste des cartes

Carte 1 : Plan de situation générale du projet 7

Carte 2 : Plan de situation du projet - Partie terrestre 8

1 INTRODUCTION

Ce document constitue la note de présentation non technique du projet, conformément à l'article R.181-13.8 du Code de l'environnement.

Le projet concerne la construction d'une interconnexion électrique entre la France et le Royaume-Uni. Ce projet porte le nom de « GridLink ». GridLink permettra le transport d'électricité équivalent à l'alimentation d'environ 2,2 millions de foyers, ce qui augmentera les possibilités d'interconnexions existantes.

Qu'est une interconnexion électrique ?

Une interconnexion électrique permet de transporter de l'électricité entre deux pays. Le réseau de transport d'électricité français est relié aux réseaux de 6 autres pays européens : Grande-Bretagne, Belgique, Allemagne, Italie, Espagne et Suisse.

Grâce à ces interconnexions, des échanges d'électricité ont lieu en permanence et peuvent se produire dans les deux sens, à l'import comme à l'export, en fonction des besoins et du profil de production de chaque pays. Les réseaux de transport d'électricité des pays européens sont connectés les uns aux autres dans un but d'assistance mutuelle des gestionnaires de réseaux afin d'assurer la sécurité des systèmes électriques. Elles sont également le vecteur des transactions commerciales transfrontalières.

Mise à part la frontière France – Royaume Uni pour laquelle le courant continu est nécessaire afin de franchir la distance en mer, les interconnexions historiques entre la France et ses voisins sont des liaisons aériennes à courant alternatif. La technique du courant continu est maintenant aussi employée sur ces frontières pour des liaisons souterraines de grande longueur.

Une interconnexion électrique en courant continu est constituée de :

- câbles électriques souterrains et sous-marins, dans le cas du franchissement d'une mer, en courant continu haute tension ;
- stations de conversion à chaque extrémité des câbles électriques, capables de transformer le courant alternatif utilisé sur les réseaux nationaux en courant continu et inversement.

Des câbles électriques en courant alternatif sont également nécessaires pour connecter les stations de conversion à des postes électriques, existants ou à construire, pour assurer le raccordement aux réseaux nationaux de transport d'électricité.

Le point où les câbles sous-marins et souterrains se rejoignent est appelé point d'atterrage. Le point où l'interconnexion rejoint les réseaux électriques nationaux (en France et au Royaume Uni) est appelé point de raccordement.

2 PRESENTATION DES MAITRES D'OUVRAGE

2.1.1 GridLink Interconnector Limited

La société GridLink Interconnector Limited a été créée dans l'unique but de développer, construire et exploiter le projet GridLink Interconnector.



M. BARBER David - *Directeur technique*
E-mail : david.barber@gridlinkinterconnector.com
Mobile : +44-7767-872-307

La société mère, propriétaire à 100% de la société GridLink Interconnector Ltd, est iCON Infrastructure Partners III.

Il s'agit d'un fond indépendant d'investissement dans les projets d'infrastructure. Aujourd'hui, iCON administre des investissements et des participations pour le compte de fonds de pension reconnus dans le monde, de sociétés d'assurance, et de gestionnaires d'actifs. La société iCON administre un capital de 4,3 milliards d'euros.

2.1.2 RTE (Réseau de transport d'électricité en France)



RTE – Réseau de Transport d'Electricité
7 C Place du Dôme
Immeuble Window
PUTEAUX
92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX
N° SIRET 444 619 258 02482

Gabriel DUDICOURT - *Responsable du projet*
E-mail : gabriel.dudicourt@rte-france.com
Téléphone : 03 20 13 66 78

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est une entreprise de service. Sa mission fondamentale est d'assurer à tous ses clients l'accès à une alimentation électrique économique, sûre et propre.

RTE connecte ses clients par une infrastructure adaptée et leur fournit tous les outils et services qui leur permettent d'en tirer parti pour répondre à leurs besoins, dans un souci d'efficacité économique, de respect de l'environnement et de sécurité d'approvisionnement en énergie. À cet effet, RTE exploite, maintient et développe le réseau à haute et très haute tension. Il est le garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique. RTE achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité (français et européens) et les consommateurs, qu'ils soient distributeurs d'électricité ou industriels directement raccordés au réseau de transport. 105 000 km de lignes comprises entre 63 000 et 400 000 volts et 50 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens, offrant ainsi des opportunités d'échanges d'électricité essentiels pour l'optimisation économique du système électrique. RTE emploie 9 000 salariés

3 DESCRIPTION DU PROJET

3.1 Présentation du projet

Le projet d'interconnexion GridLink est une interconnexion électrique entre la France et le Royaume-Uni qui traverse la mer du Nord et se poursuit sur 13 km de câbles souterrains en France jusqu'à une station de conversion. Ce projet s'inscrit dans la démarche des **nouvelles interconnexions dérogatoires (NID)**.

GridLink s'est vu octroyer le statut de **projet d'intérêt commun (PIC)** par la Commission européenne en 2017 et 2019 (PIC n°1.7.5). Cependant, le projet GridLink n'est pas inclus dans la liste des PIC publiée le 19 novembre 2021, et qui devrait entrer en vigueur au cours du 1er trimestre 2022. Toutefois, la révision en cours du Règlement infrastructures, dont l'adoption définitive devrait intervenir au cours de l'année 2022, intègre des dispositions spécifiques visant à définir un cadre pour les projets d'interconnexion entre un pays membre de l'Union européenne et un pays tiers.

Afin de mieux répondre aux enjeux de la transition énergétique et dans un objectif de compétitivité, de durabilité et de sécurité d'approvisionnement, l'Europe a mis en place une réglementation¹ favorisant et encadrant le développement d'interconnexions transfrontalières par des opérateurs privés, en complément des projets d'interconnexions initiés par les gestionnaires des réseaux publics de transport d'électricité.

L'objectif de GridLink est donc de participer à ces transformations, en améliorant les capacités des réseaux français et britanniques à acheminer l'électricité jusqu'aux consommateurs et à assurer la sécurité d'approvisionnement en cas d'insécurité de production, principalement liée à une utilisation accrue des sources renouvelables.

Le projet consiste à connecter deux câbles haute tension, formant une liaison électrique en courant continu, à une station de conversion dont la mission est de transformer ce courant en courant alternatif, prêt à être distribué aux foyers français. Cette station sera reliée au réseau de transport d'électricité français par des câbles souterrains haute tension, via la création d'un nouveau poste électrique. La liaison électrique ainsi formée par les câbles est en partie sous-marine et en partie souterraine.

La Figure 1 ci-dessous présente la localisation des principales composantes du projet.

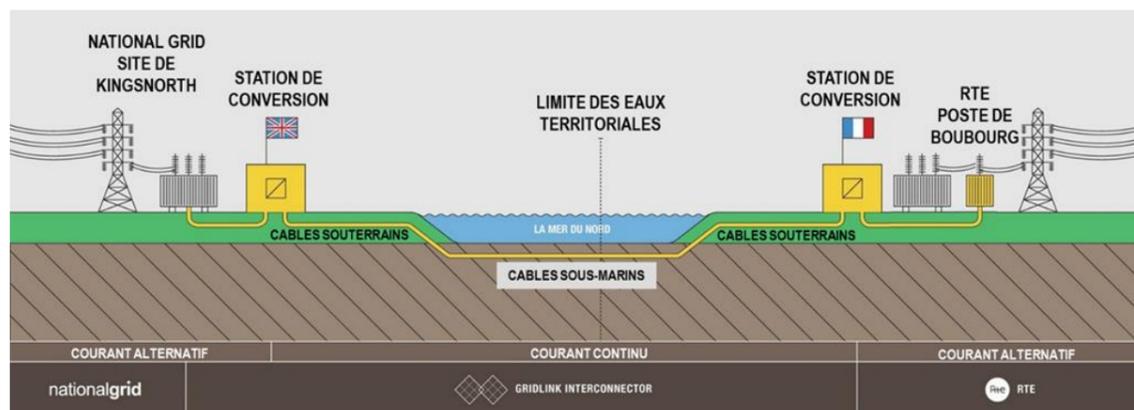


Figure 1 : Schéma de principe de l'interconnexion GridLink et de son raccordement par RTE

Le même principe s'applique pour la partie britannique de l'interconnexion : liaison sous-marine puis souterraine en courant continu jusqu'à une station de conversion et raccordement en courant alternatif au réseau de transport d'électricité britannique géré par National Grid par l'intermédiaire d'un poste électrique existant.

Le présent dossier portant uniquement sur la partie française du projet, les composantes du projet au Royaume-Uni ne sont pas détaillées.

3.2 Localisation du projet

Le projet GridLink consiste à créer une interconnexion électrique d'environ 160 km entre Kingsnorth, dans le Kent sur la côte est du Royaume-Uni, et Bourbourg, dans le Nord (59) en France, à une vingtaine de kilomètres au sud-ouest de Dunkerque.

La majeure partie du projet est localisée en milieu marin et traverse la mer du Nord jusqu'à un point situé à environ 2 km à l'est du port de Dunkerque. En France, la partie terrestre du projet traverse les communes de Loon-Plage, Mardyck (commune associée de Dunkerque), Craywick et Bourbourg.

La partie terrestre de l'interconnexion GridLink, sous la maîtrise d'ouvrage de GridLink Interconnector Ltd s'inscrit entièrement au sein de la circonscription du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD). Le raccordement au réseau de transport d'électricité, sous la maîtrise d'ouvrage de RTE, s'implante en totalité sur la commune de Bourbourg, principalement en dehors du territoire du GPMD.

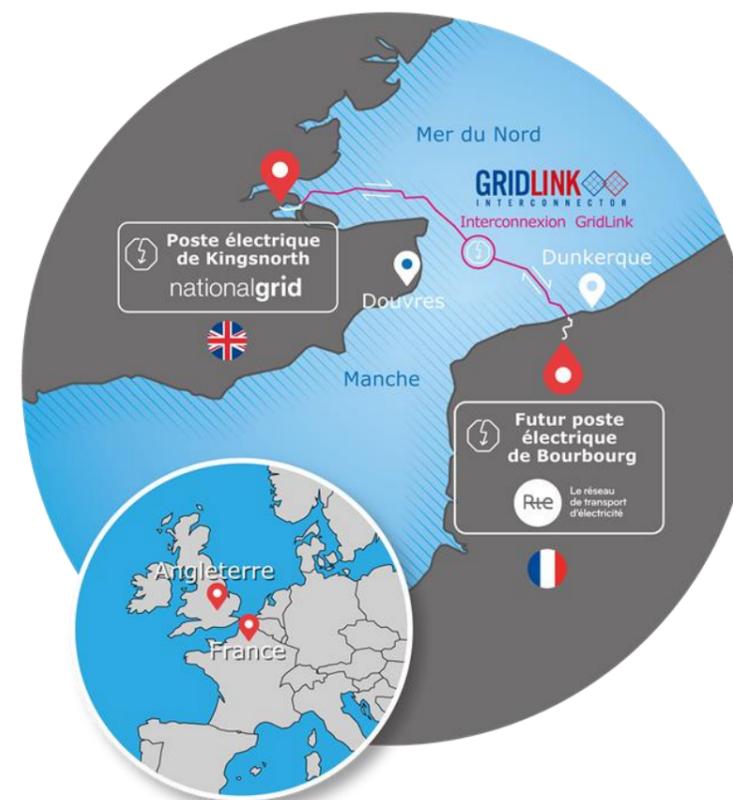
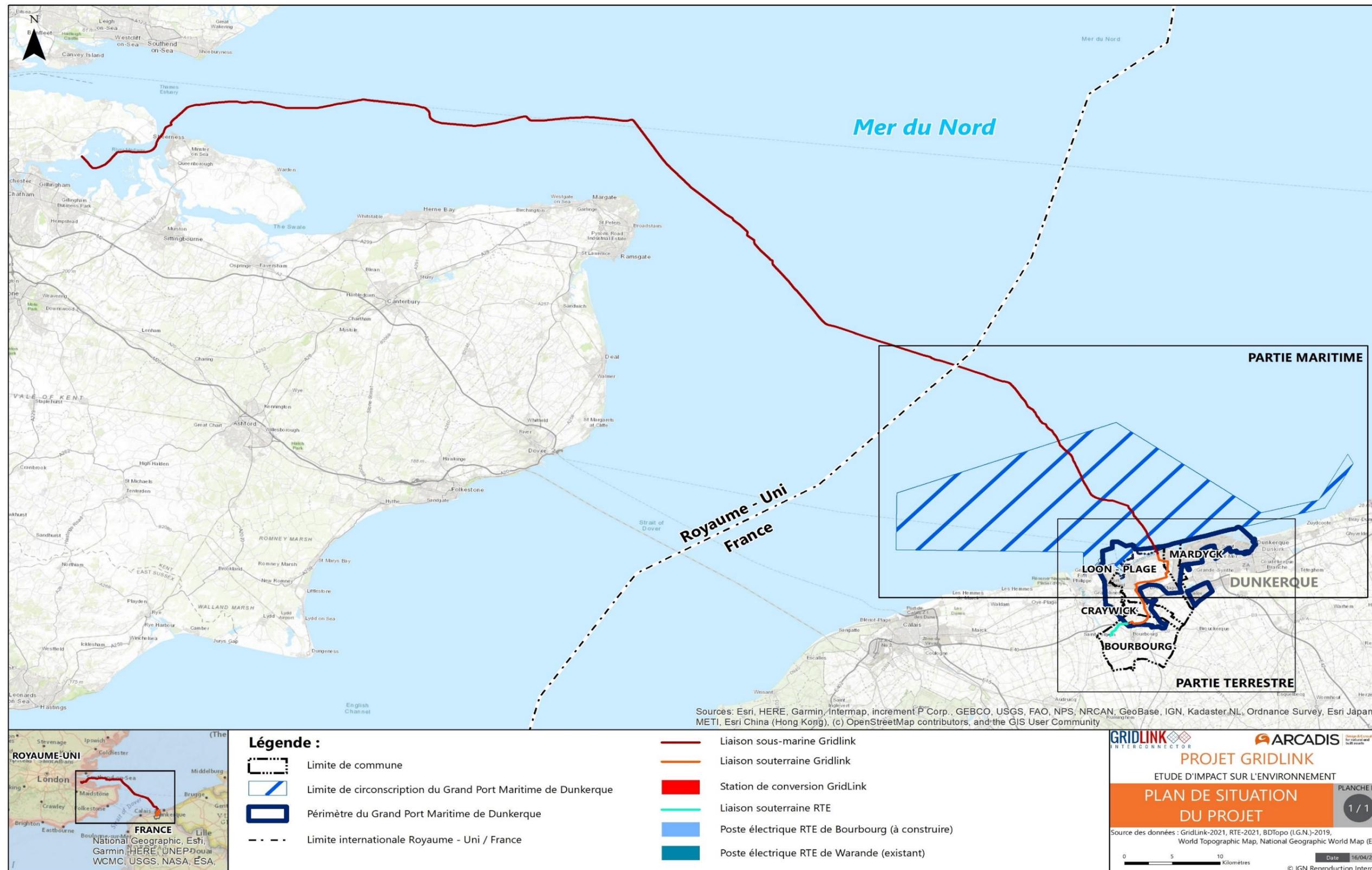


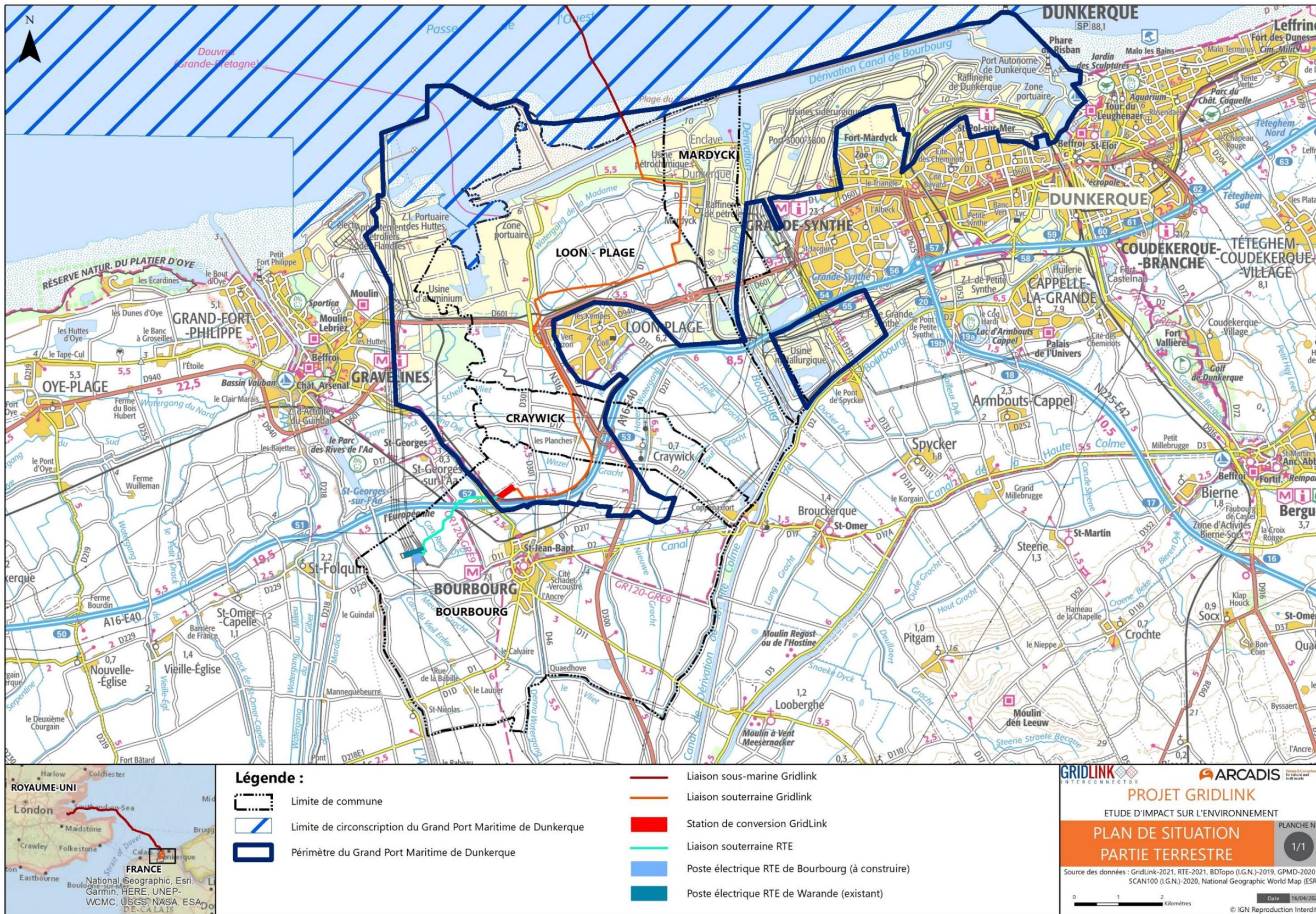
Figure 2 : Localisation schématique du projet GridLink

¹ Démarche dite « nouvelles interconnexions dérogatoires » (NID) au sens de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et de la Délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) du 29 mars 2012.

La Carte 1 ci-dessous présente une vue générale du projet dans les eaux territoriales britanniques et françaises, ainsi qu'une vue spécifique sur les parties maritime et terrestre du projet en France.



Carte 1 : Plan de situation générale du projet



Carte 2 : Plan de situation du projet - Partie terrestre

3.3 Règlementation applicable

Le présent dossier est réalisé en application de l'article L181-1 du Code de l'environnement qui précise :

- « L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L512-1. »

De plus, la demande d'autorisation environnementale pour le projet, tient aussi lieu de demande dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement.

3.3.1 Projet d'interconnexion Gridlink

3.3.1.1 Règlementation ICPE

Le projet est visé par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous une unique rubrique.

Le tableau suivant reprend la rubrique concernée par le projet :

Rubrique	Intitulé de la rubrique (DC : déclaration avec contrôle périodique, E : enregistrement)	Applicabilité au projet	Régime
2910	<p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ul style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) 	<p>En cas de besoin, les travaux, la station de conversion pourra nécessiter la mise en route d'un groupe électrogène de secours d'une puissance inférieure à 20 MW</p>	<p>Déclaration avec contrôle périodique (DC)</p>

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature ICPE applicable au projet

3.3.1.2 Loi sur l'eau

En application du Décret n°2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant le Décret 93-743 du 29 Mars 1993, relatif à la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement, les rubriques IOTA concernées par les activités du site sont présentées dans le tableau suivant.

Plusieurs waterings, considérés comme des cours d'eau et d'autres comme des fossés, seront traversés par le projet d'interconnexion GridLink. La loi sur l'eau impose que toute activité, installation ou travaux susceptible d'impacter un cours d'eau soit soumis à déclaration ou autorisation administrative suivant des seuils fixés par la nomenclature décrite dans l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Le tableau ci-dessous présente les rubriques de la loi sur l'eau auxquelles le projet est soumis concernant la réalisation du projet d'interconnexion GridLink.

Rubrique	Description (D : déclaration, A : autorisation)	Applicabilité au projet	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieure à 10 000 m ³ /an mais inférieure à 200 000 m ³ /an (D).	Les pompes nécessaires à l'assèchement des fonds de fouilles pour l'installation de la liaison souterraine et la construction de la station de conversion seront réalisés dans la nappe des Sables de Flandres. Selon les estimations majorantes réalisées dans le cadre de l'étude d'impact pour la partie GridLink, les prélèvements dans la nappe pourront atteindre un volume supérieur à 200 000 m ³ /an.	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Les rabattements temporaires de la nappe des Sables de Flandres sont estimés à : - 9 068 m ³ /jour pendant une durée de 3 jours consécutifs pour la mise à niveau de la nappe sur le site de la station de conversion ; - 4 534 m ³ /jour pendant une durée de 40 jours consécutifs pour le maintien du niveau de la nappe au niveau de la station de conversion. Ces volumes de rejets sont supérieurs au seuil de déclaration. Ces eaux seront rejetées dans les waterings après traitement préalable pour retour à l'aquifère.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	L'interconnexion électrique aura une incidence temporaire sur 24,31 ha de zones humides. L'intégralité des milieux sera remise en état à l'issue des travaux (restauration = 100% de la surface détruite conformément aux règles définies par le SDAGE Artois Picardie). La structure et la nature des sols ne seront pas impactées de manière significative.	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	Montant des travaux supérieur à 1 900 000 euros.	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ (A) ;	Sont concernés par la présente rubrique les rejets de sédiments consécutifs à un dragage, y compris par immersion en milieu marin. La présente rubrique tient compte du volume de sédiments extraits, du type de façade maritime, de la présence ou non de cultures marines dans	Autorisation

Rubrique	Description (D : déclaration, A : autorisation)	Applicabilité au projet	Régime
	b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D).	le périmètre des travaux et enfin de la teneur des sédiments en métaux lourds. En l'espèce, la quantité de sédiments dragués estimée attendue est supérieure à 500 000 m ³ et la teneur des sédiments est considérée comme ne dépassant pas les niveaux de référence N1 du fait de la localisation des zones draguées à l'intérieur de zones Natura 2000.	

Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature IOTA concernées pour le projet d'interconnexion Gridlink

3.3.2 Projet de raccordement RTE

3.3.2.1 Loi sur l'eau

En application du Décret n°2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant le Décret 93-743 du 29 Mars 1993, relatif à la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement, les rubriques IOTA concernées par les activités du site sont présentées dans le tableau suivant.

Plusieurs waterings, considérés comme des cours d'eau et d'autres comme des fossés, seront traversés par le projet de raccordement RTE. La loi sur l'eau impose que toute activité, installation ou travaux susceptible d'impacter un cours d'eau soit soumis à déclaration ou autorisation administrative suivant des seuils fixés par la nomenclature décrite dans l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Le tableau ci-dessous présente les rubriques de la loi sur l'eau dont le projet est soumis concernant la réalisation du projet de raccordement RTE.

Rubrique	Description (D : déclaration, A : autorisation)	Applicabilité au projet	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Les pompages nécessaires à l'assèchement des fonds de fouilles pour l'installation de la liaison souterraine et la construction du poste de Bourbourg seront réalisés dans la nappe des Sables de Flandres. Selon les estimations majorantes réalisées dans le cadre de l'étude d'impact pour la partie RTE, les prélèvements dans la nappe pourront atteindre un volume supérieur à 200 000 m ³ /an.	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La construction du poste de Bourbourg sur une superficie d'environ 4,5 ha augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés (près de 15 ha au total) est concerné par la présente rubrique.	Déclaration

Rubrique	Description (D : déclaration, A : autorisation)	Applicabilité au projet	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Les rejets issus des pompages pour l'assèchement des fonds de fouille seront limités spatialement et temporellement. Au niveau des puits d'entrée et de sortie des micro-tunneliers, les volumes de rejets issus des opérations de pompage pourront être plus importants. Par conséquent, la capacité totale de rejet des ouvrages pourra ponctuellement être supérieure à 2 000 m ³ /j. Ces eaux seront rejetées dans les waterings après traitement préalable pour retour à l'aquifère.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Les travaux d'installation de la liaison souterraine en tranchée ouverte dans le Cousliet impliquent une modification du profil en travers du lit mineur. Le linéaire concerné est égal à l'emprise travaux nécessaire pour l'installation de la liaison souterraine, à savoir environ 30 m. Le lit mineur du cours d'eau sera remis en état à l'issue des travaux. Par conséquent, le projet est soumis à déclaration.	Déclaration

Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature IOTA concernées pour le projet de raccordement RTE

4 CONTENU DU DOSSIER

La composition du dossier de demande d'autorisation environnementale est fixée par l'article R181-13 du Code de l'environnement. Il se décompose en 5 pièces :

- Pièce A : Cerfa n°15964*01 ;
- Pièce B : Présentation non-technique :
 - Volume 1 : Note de présentation non-technique ;
 - Volume 2 : résumé non-technique de l'étude d'impact ;
- Pièce C : Cadre général de la demande d'autorisation environnementale :
 - Volume 1 : Contexte administratif et réglementaire ;
 - Volume 2 : Plans de situation du projet ;
 - Volume 3 : Bilan des concertations ;
- Pièce D : Evaluation environnementale
 - Volume 1 : Description du projet, état actuel de l'environnement et solutions de substitution
 - Volume 2 : Incidences et mesures ERC
 - Volume 3 : Evaluation des incidences Natura 2000
- Pièce E : Dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement.

Sur la base de cette décomposition, le tableau ci-dessous précise la localisation des informations exigées réglementairement.

Contenu réglementaire du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (article R181-13 du Code de l'environnement)	Références dans le dossier
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	Pièce C – Volume 1
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	Pièce C – Volume 2
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	Pièce C – Volume 1
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;	Pièce D – Volume 1
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R122-2 et R122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14 ;	Pièce D – Volumes 1 et 2
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante,	Non concerné

Contenu réglementaire du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (article R181-13 du Code de l'environnement)	Références dans le dossier
assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;	
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;	Pièce C – Volume 2 Pièce D – Volumes 1 et 2
8° Une note de présentation non technique.	Pièce B – Volume 1

Tableau 4 : Informations exigées par l'article R181-13 dans le dossier de demande d'autorisation environnementale

Par ailleurs, l'article R122-5 du Code de l'environnement prévoit que pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) relevant du titre Ier du livre II, c'est-à-dire soumis à autorisation environnementale et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, doivent fournir les éléments mentionnés au II de l'article R181-14.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale (voir 3.3), le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comprendre les éléments mentionnés au II de l'article R181-14. Le Tableau 5 permet de mettre en correspondance les exigences réglementaires de l'article R181-14 du Code de l'environnement et leur localisation dans le dossier de demande d'autorisation.

Contenu réglementaire du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (article R181-14 du Code de l'environnement)	Références dans le dossier
L'étude porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques	Pièce D – Volumes 1 et 2
Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux	Pièce D – Volume 1
Justification de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L566-7	Pièce D – Volume 2
Justification de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10	Pièce D – Volume 2

Tableau 5 : Informations exigées par l'article R181-14 dans le dossier de demande d'autorisation environnementale

Enfin, l'autorisation environnementale tenant lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier est complété par la Pièce E, avec les éléments de description demandés par l'article D.181-15-5, listés ci-dessous :

- 1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;
- 2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ;
- 3° De la période ou des dates d'intervention ;
- 4° Des lieux d'intervention ;
- 5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- 6° De la qualification des personnes amenées à intervenir ;
- 7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
- 8° Des modalités de compte rendu des interventions.